

[...]

**34.225/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 mai 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'en date du 14 octobre 2002, vers 21.15 heures, un contrôleur ignorant le néerlandais aurait demandé le ticket de transport d'un particulier néerlandophone à l'arrêt de la Gare Centrale. Ce contrôleur était accompagné de trois membres du service de surveillance de la STIB.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur [...], administrateur directeur général, répond ce qui suit:

*"Le critère linguistique pour le personnel de contrôle est l'oral niveau 4. La formation de base ne comprend aucune formation linguistique spécifique.*

*Un agent peut toujours s'inscrire, sur une base volontaire, aux cours de langue donnés par le service des Ressources Humaines au Centre de Formation à Haeren. Ces cours correspondent à une procédure de ce service en vue de la réussite d'un examen linguistique organisé par Selor.*

*Depuis le mois de septembre 2002, l'unité de formation du service Intégration Réseau (IR) organise des formations linguistiques fonctionnelles, soutenues par les RH. Ces formations ont dépassé le stade pilote en décembre 2002, et le but est évidemment d'assister le personnel dans son travail sur le terrain, comme au bureau pour ce qui est de la rédaction de documents.*

*Le contrôleur visé dans votre lettre n'a cependant pas encore suivi de formation spécifique."*

Pour ce qui est de l'emploi des langues à la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à son tour au Chapitre III, Section III, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 19 des LLC dispose que tout service local emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §2, des LLC dispose ce qui suit:

"S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un

examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance."

L'article 21, § 5, des LLC dispose:

"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

La CPCL estime que s'il appert que le contrôleur de la STIB qui a demandé les titres de transport ignorait le néerlandais, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le président,**

[...]